



Association des Écoles Primaires des communes de Chalais, Chippis et Grône et du Cycle d'Orientation Régional de Grône (AEPCORG)

STATUTS

I – DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les fonctions mentionnées dans les présents statuts peuvent être exercées indifféremment par des femmes et des hommes.

1. Bases légales

- Loi sur l'instruction publique (LIP) du 4 juillet 1962 ;
- Loi sur les communes (LCo) du 5 février 2004 ;
- Loi sur l'enseignement primaire (LEP) du 15 novembre 2013 ;
- Ordonnance concernant la Loi sur l'enseignement primaire (OLEP) du 11 février 2015 ;
- Loi sur le cycle d'orientation (LCO) du 10 septembre 2009 ;
- Ordonnance concernant les structures suprarégionales du CO du 12 janvier 2011 ;
- Loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (LPSO) du 14 septembre 2011 ;
- Ordonnance sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (OPSO) du 20 juin 2012 ;
- Ordonnance concernant la direction des écoles de la scolarité obligatoire du 20 juin 2012 ;
- Loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (LTSO) du 14 septembre 2011 ;
- Ordonnance concernant le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (OTSO) du 20 juin 2012 ;
- Loi sur le personnel de l'Etat du Valais (LcPers) du 19 novembre 2010 ;
- Ordonnance sur le personnel de l'Etat du Valais (OcPers) du 22 juin 2011 ;
- Ordonnance fixant le statut de la commission scolaire du 20 juin 2012 ;
- Le contrat de prestation entre le département de l'éducation, culture et sport et les communes du 23 avril 2013 ;
- Le cahier des charges de la direction de la scolarité obligatoire du 1^{er} septembre 2012.

2. Déclaration d'intention

Se référant à la convention du Cycle d'Orientation Régional de Grône (désigné ci-après CORG) signée en 1974, modifiée et renouvelée en 1985, ainsi qu'aux statuts de l'AEPCORG de 2015, les communes ci-dessous désignées conviennent de poursuivre leur collaboration pour la gestion des écoles primaires de Chalais, Chippis, Grône et Vercorin et du Cycle d'Orientation Régional de Grône.

3. Nom, siège

Sous la dénomination « Association des Écoles Primaires des communes de Chalais, Chippis et Grône et du Cycle d'Orientation Régional de Grône » (désignée ci-après AEPCORG), il est constitué

entre les communes de Chalais, Chippis, Grône, Lens et Sierre une association au sens des art. 60 et ss du CCS.

L'association a son siège à Grône.

4. But

L'Association a pour but d'assurer l'organisation et le fonctionnement des écoles primaires de Chalais, Chippis, Grône et Vercorin, ainsi que du Cycle d'Orientation Régional de Grône conformément aux dispositions légales en vigueur.

5. Validité

La durée de ces statuts est fixée à 20 ans.

Ils peuvent être dénoncés deux ans avant leur échéance, pour la fin d'une année scolaire ; faute de dénonciation, ils se renouvelleront tacitement de cinq ans en cinq ans.

II – ORGANISATION

6. Organes

Les organes de l'Association sont :

- Le Conseil d'Administration du CORG (désigné ci-après CA du CORG) ;
- Le Conseil d'Administration des Écoles Primaires des communes de Chalais, Chippis et Grône (désigné ci-après CAEP) ;
- La Direction de l'AEPCORG ;
- Le Conseil de Direction ;
- L'organe de révision.

7. Conseil d'Administration du CORG

7.1. Généralités

Le CA du CORG représente l'autorité politique de décision relative au Cycle d'Orientation Régional de Grône

7.2. Composition et désignation

Le CA du CORG est composé d'un délégué de chaque commune associée, membre du Conseil Communal et nommé par les Conseils communaux pour une période de quatre ans, coïncidant avec la période législative communale.

Les fonctions de Président et de Vice-président au sein du CA du CORG devront respecter le principe du tournus entre les communes partenaires. À partir de la législature 2021-2024, le tournus est le suivant : Chalais – Grône – Lens – Chippis – Sierre.

Lors de votations, en cas d'égalité de voix, la voix du Président du CA du CORG est prépondérante.

La première séance de la période administrative est présidée par le doyen d'âge sur convocation du Directeur.

Le Directeur fait également partie du CA du CORG, avec voix consultative. Le directeur assume en outre la fonction de secrétaire.

7.3. Convocation

Le CA du CORG se réunit à la fréquence imposée par les circonstances, mais au minimum deux fois par année sur convocation du président.

Les séances se tiennent en principe au CORG.

Les membres du CA sont convoqués par le directeur au moins 15 jours avant la séance.

7.4. Attributions

Le CA du CORG assume, par délégation, les responsabilités et les tâches attribuées aux communes selon la législation en vigueur.

En complément, le CA du CORG :

- nomme les membres de la Direction de l'AEPCORG ;
- décide des mesures administratives à prendre, voire du licenciement, à l'encontre des membres de la Direction de l'AEPCORG ;
- approuve le budget, les comptes et le bilan ;
- désigne le personnel enseignant du Cycle d'orientation Régional de Grône pour engagement par le canton ;
- soumet les harmonisations aux exécutifs communaux.

7.5. Quorum

L'assemblée est valablement constituée si la majorité du CA du CORG est représentée.

8. Conseil d'Administration des EP des communes de Chalais, Chippis, Grône

8.1. Généralités

Le CAEP représente l'autorité politique de décision relative aux écoles primaires. Il assume les responsabilités et les tâches qui lui sont confiées en lieu et place des communes associées.

8.2. Composition et désignation

Le CAEP est composé d'un délégué de chaque commune associée, membre du Conseil Communal et nommé par les Conseils communaux pour une période de quatre ans, coïncidant avec la période législative communale.

Le CAEP est présidé par le président du CA du CORG ou par son vice-président lorsque le président n'appartient pas à l'une des communes de Chalais, Chippis et Grône.

Le secrétariat du CAEP est assuré par un membre du conseil de direction de l'AEPCORG désigné par le CAEP.

Le mandat du CAEP s'exerce jusqu'à la séance du CA du CORG qui suit les élections municipales.

8.3. Convocation

Le CAEP se réunit à la fréquence imposée par les circonstances, mais au minimum deux fois par année sur convocation du président.

Les séances se tiennent en principe au CORG.

Les membres du CAEP sont convoqués par le directeur au moins 15 jours avant la séance.

8.4. Attributions

Le CAEP assume, par délégation, les responsabilités et les tâches attribuées aux communes selon la législation en vigueur.

En complément, le CAEP :

- approuve le budget, les comptes et le bilan ;
- nomme les responsables de centre des écoles primaires de Chalais, Chippis, Grône et Vercorin.
- propose au CA du CORG la nomination de l'adjoint EP,

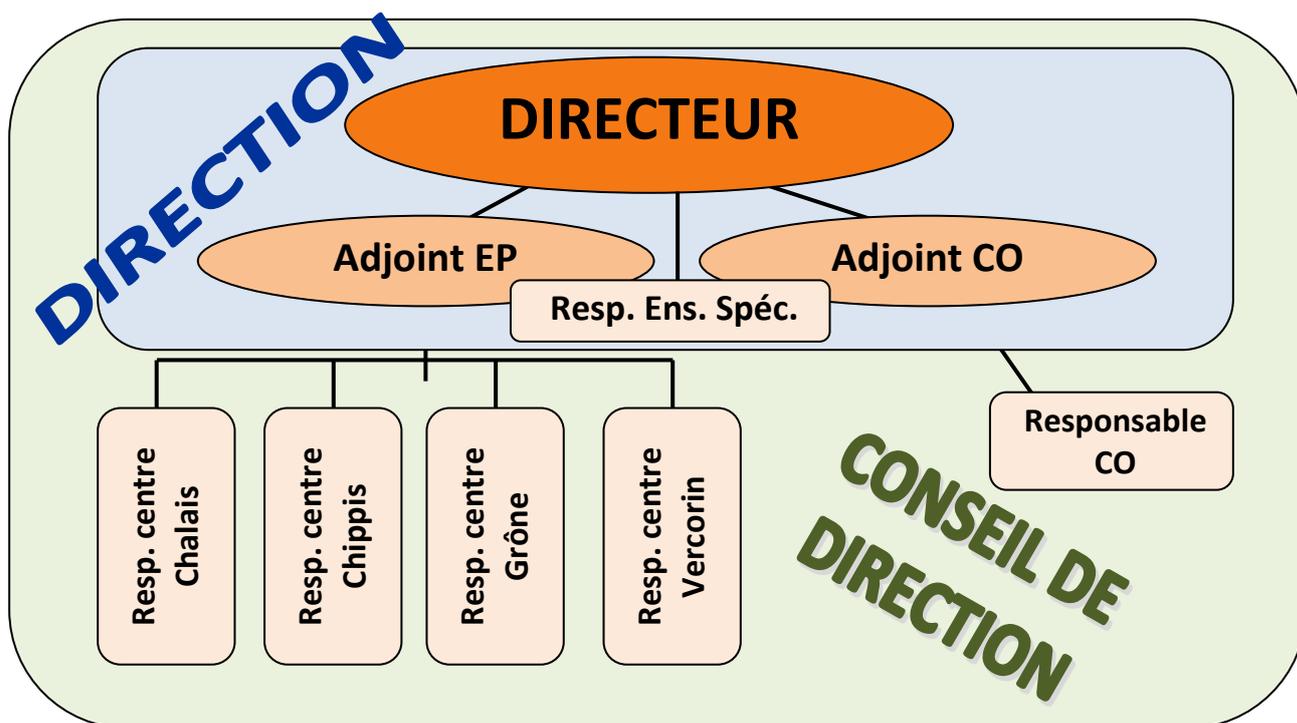
- propose au CA du CORG des mesures administrative à prendre, voire du licenciement, à l'encontre de l'adjoint EP,
- désigne le personnel enseignant des écoles primaires pour engagement par le canton.

8.5. Quorum

L'assemblée est valablement constituée si la majorité du CAEP est représentée.

9. Direction et Conseil de direction de l'AEPCORG

9.1. Organigramme



9.2. Généralités

La Direction et le Conseil de direction de l'AEPCORG sont chargés d'accomplir les tâches pédagogiques, administratives et de proximité qui leur sont confiées par le Département, par le CA et par le CAEP, dans le respect des lois et des directives en vigueur. Ils assument notamment la responsabilité générale des écoles qui leur sont confiées.

9.3. Composition

La Direction est composée :

- du directeur de l'AEPCORG,
- de l'adjoint de direction du cycle d'orientation,
- de l'adjoint de direction des écoles primaires,
- du responsable de l'enseignement spécialisé.

Le Conseil de direction est composé :

- de la direction de l'AEPCORG,
- du responsable de centre de l'école primaire de Chalais,
- du responsable de centre de l'école primaire de Chippis,
- du responsable de centre de l'école primaire de Grône,
- du responsable de centre de l'école primaire de Vercorin,
- du responsable du CO.

En cas d'absence du directeur de l'AEPCORG, un des adjoints de direction désigné par le CA de l'AEPCORG assure son remplacement au sein du Conseil de direction.

L'adjoint CO peut cumuler la tâche de responsable du CO.
L'adjoint EP peut cumuler la tâche de responsable de centre d'une école primaire.

9.4. Désignation

Les membres de la Direction et le responsable du CO sont nommés par le CA du CORG.
Les responsables de centre des écoles primaires sont nommés par le CAEP.

9.5. Convocation

La Direction se réunit au minimum 1 fois par mois.
Le Conseil de direction se réunit au minimum 4 fois par année.

9.6. Administration

La Direction et le Conseil de direction disposent d'un service administratif mis à disposition par les autorités locales (CA et CAEP).

9.7. Compétences

Les tâches et missions de la Direction et du Conseil de direction sont réglées par l' « Ordonnance concernant la direction des écoles de la scolarité obligatoire » du 20 juin 2012. Le cahier des charges déterminera les missions de proximité attribuées par l'autorité locale.

Conformément à l'art. 2 al. 1 de l'Ordonnance fixant le statut de la commission scolaire du 20 juin 2012, la Direction et le Conseil de direction assument en outre les responsabilités et les tâches confiées aux commissions scolaires en la matière.

La Direction propose au CA du CORG, respectivement au CAEP, les candidatures du personnel enseignant pour désignations.

10. L'organe de révision

Le contrôle financier est exercé par l'organe de révision d'une commune partenaire du CORG désigné par le CA selon un tournus établi pour une période législative. Dès la législature 2021-2024, le tournus est le suivant : Lens – Chippis – Sierre – Chalais – Grône.

L'organe de révision dressera un rapport écrit sur le bilan et les comptes annuels.

III – FINANCES ET PERSONNEL

11. Obligations financières

11.1. Charges du personnel

Les charges liées aux tâches pédagogiques, administratives et aux tâches de proximité du CORG attribuées au directeur de l'AEPORG et de son adjoint CO sont prises en charge par les communes de Chalais, Chippis, Grône, Lens et Sierre au prorata du nombre d'élèves.

Les charges liées aux tâches pédagogiques, administratives et aux tâches de proximité des écoles primaires des communes de Chalais, Chippis, Grône attribuées au directeur de l'AEPORG et de son adjoint « primaire » sont prises en charge par les communes de Chalais, Chippis, Grône au prorata du nombre d'élèves.

Les charges liées aux tâches pédagogiques, administratives et aux tâches de proximité des écoles primaires des communes de Chalais, Chippis, Grône attribuées aux responsables de centres des écoles primaires sont prises en charge par les trois communes précitées au prorata du nombre d'élèves.

Les charges administratives et du personnel administratif imputables tant au CORG qu'aux écoles primaires sont prises en charge à raison de 80% par les communes concernées par le CO et de 20% par les communes concernées par les écoles primaires.

11.2. Charges scolaires des écoles primaires

Les communes de Chalais, Chippis et Grône sont responsables de leurs propres locaux scolaires qu'elles mettent à disposition de l'école primaire.

Les communes propriétaires assument :

- les frais de fonctionnement et d'investissement de son patrimoine mobilier et immobilier nécessaires à son fonctionnement,
- toute acquisition immobilière,
- les emprunts nécessaires,
- leur entretien,
- l'exploitation.

11.3. Charges scolaires du cycle d'orientation

Les frais d'utilisation des bâtiments, d'exploitation et de transport des élèves, après déduction des subventions éventuelles et des recettes diverses, sont pris en charge par les communes de Chalais, Chippis, Grône, Lens et Sierre, au prorata du nombre d'élèves.

12. Finances

Les comptes et le budget doivent être approuvés, annuellement, par le CA du CORG et le CAEP. La Direction est compétente pour engager des dépenses extra-budgétaires jusqu'à hauteur de Fr. 10'000.- par exercice. Au-delà, l'approbation du CA est nécessaire.

Les dépenses extra-budgétaires sont présentées par la Direction au CA lors de la séance suivante. Chaque commune membre peut en tout temps se renseigner au sujet des finances de l'association.

Toutes dépenses susceptibles d'augmenter l'investissement à amortir doivent être approuvées par le CA du CORG. Les dépenses consenties sans l'accord de cet organe seront seules supportées par la commune de Grône, propriétaire des locaux, et ne pourront figurer dans les investissements.

13. Comptabilité

La comptabilité est tenue par la direction de l'AEPCORG, qui peut déléguer certaines tâches au personnel administratif.

Les comptes sont arrêtés pour le 31 août de chaque année.

14. Locaux et mobilier

La commune de Grône met à disposition du Cycle d'Orientation les locaux et places utiles ainsi que tout le mobilier et les machines nécessaires à l'exploitation du CORG.

Au début de chaque législature, les locaux utilisés feront l'objet d'un inventaire dressé par le directeur et approuvé par le CA du CORG. Les locaux non utilisés seront remis à la commune de Grône en état normal d'utilisation et leur estimation viendra en déduction de l'investissement à amortir. Quant aux locaux supplémentaires dont le Cycle d'Orientation aurait besoin, ils viendront s'ajouter à l'inventaire ci-dessus et augmenteront l'investissement à amortir.

Les besoins en locaux supplémentaires pour le CORG doivent être annoncés à la commune de Grône au moins trois ans à l'avance. Leurs libérations doivent être annoncées à la commune de Grône au moins une année à l'avance. L'organe responsable est le CA du CORG, sur proposition de la direction.

La commune de Grône demeure seule propriétaire de tous ces immeubles et les gère sous sa responsabilité, en collaboration avec la direction et le CA du CORG.

15. Amortissement et intérêts des locaux scolaires

Pour l'ensemble des locaux du complexe scolaire, les frais d'utilisation sont calculés sur la base des deux critères cumulatifs suivants :

- a) Un taux d'amortissement

- de 2% sur les dettes anciennes et nouvelles constructions sur le solde des investissements cumulés ;
- de 4% sur le crédit LIM ;
- de 10% sur le matériel et le mobilier sur le solde des investissements cumulés.

b) Un taux d'intérêt correspondant au taux moyen des comptes consolidés des bâtiments scolaires de la commune de Grône, sans les dettes de la salle Recto Verso. Au cas où cette dernière n'aurait plus de dettes, une discussion sur le taux sera engagée entre la commune de Grône et le CORG.

Le capital à amortir est représenté par la dette théorique des immeubles scolaires de Grône selon le tableau des capitaux à amortir, mis à jour par la commune de Grône au 31 décembre de chaque année. Les investissements scolaires futurs nécessités par le CORG, toutes subventions déduites, seront ajoutés chaque année.

L'intérêt est calculé sur la base de la dette résiduelle théorique.

16. Location des équipements de sport

Les frais d'utilisation des équipements de sports par les élèves du Cycle d'Orientation, à savoir la piscine, les terrains extérieurs et la salle Recto Verso, sont facturés par la commune de Grône sur une base forfaitaire négociée entre la commune de Grône et le CORG au dernier budget de la période législative.

En cas d'inflation supérieure à 2% selon l'indice des prix à la consommation, la base forfaitaire peut être renégociée en cours de législature entre la commune de Grône et le CORG.

17. Frais d'exploitation et d'entretien

Les frais communs d'exploitation et d'entretien feront l'objet d'une liste séparée avec leur répartition entre la commune de Grône et le CORG mise à jour au dernier budget de la période législative.

Les frais d'eau et voirie sont facturés par la commune de Grône sur une base forfaitaire négociée entre la commune de Grône et le CORG au dernier budget de la période législative.

18. Droit du personnel

Le droit applicable aux rapports de travail du personnel de l'AEPCORG à l'exclusion du personnel administratif, est celui prescrit par la législation cantonale, soit notamment les dispositions de la « Loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement du deuxième degré général et professionnel » du 14 septembre 2011 et ses dispositions d'application.

Le droit applicable aux rapports de travail du personnel administratif de l'AEPCORG est celui prescrit par la législation cantonale, soit notamment les dispositions de la « Loi sur le personnel de l'État du Valais » du 19 novembre 2010 et ses dispositions d'application.

IV – OBLIGATION DE FRÉQUENTER LE CORG

19. Obligation

Tous les élèves des cinq communes, astreints au Cycle d'Orientation, sont tenus de fréquenter le Cycle d'Orientation Régional de Grône.

Pour Sierre, seuls les élèves de Granges sont retenus.

Pour Lens, seuls les élèves du Bas de Lens sont retenus.

Demeurent réservés les transferts pour des raisons pédagogiques pour les cas prévus par la législation cantonale.

V – DISPOSITIONS FINALES

20. Approbation et arbitrage

Les présents statuts sont soumis à l'approbation des assemblées primaires des communes de l'association, du CA du CORG, et du Conseil d'État.

Les difficultés qui peuvent surgir dans l'interprétation ou l'application des présents statuts sont tranchées par le Conseil d'État.

21. Dénonciation des statuts

En cas de dénonciation des présents statuts ou de son non-renouvellement par une des communes partenaires, une indemnité de 20% du capital résiduel à amortir devra être versée par celle-ci à la commune de Grône, à titre de clause pénale.

Au cas où la dénonciation de ces statuts ou son non-renouvellement interviendrait par la commune de Grône, cette dernière devrait s'acquitter à titre de clause pénale, aux autres communes contractantes, d'un montant correspondant à l'amortissement payé par les dites communes, sur les dix dernières années depuis la date de la dénonciation.

22. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2024 après leur approbation par les communes de Chalais, Chippis, Grône, Lens et Sierre et après l'approbation du Conseil d'État.

Ces nouveaux statuts remplacent et annulent la Convention du Cycle d'Orientation de Grône de 1985, son avenant de 1988 et les Statuts de l'AEPCORG du 29 avril 2015.